

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 12/2001

1 Kigarama



40<sup>ème</sup> ANNEE

N° 12/2001

1 Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	
6 Décembre 2001	N° 610/028	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur et du Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge .....		1663
6 Décembre 2001	N° 610/029	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef d'établissement d'enseignement secondaire .....		1663
7 Décembre 2001	N° 520/030	
Ordonnance portant mise en non-activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un Sous-Officier des forces armées .....		1664
13 Décembre 2001	N° 520/031	
Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense nationale .....		1664

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
13 Décembre 2001	N° 610/032
Ordonnance Ministérielle portant organisation des épreuves de l'examen de l'Etat de la section nationale des humanités générales et pédagogiques.....	
	1665
14 décembre 2001	N° 730/033
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale .....	
	1666
17 Décembre 2001	N° 100/037
Décret portant organisation du Ministère de la bonne gouvernance et de la privatisation .....	
	1666

B. SOCIETES COMMERCIALES

— SCORE SURL	TATUTS .....	1669
— MATINO s.a.	STATUTS .....	1672
— AGENCE EN DOUANE « BANGUKA »	STATUTS .....	1677
— SOCIETE AFRICAINE D'AFFAIRES ET DE COMMERCE « S.A.C. s.a. »	STATUTS .....	1680
— USINE DE FABRICATION DE PRODUITS EN TERRE CUITE, UFATEC, S.A	STATUTS .....	1685
— SOCIETE DE DEDOUANEMENT DU NORD « S.D.N »	STATUTS .....	1691
— THARMAK SURL	STATUTS .....	1693
— MICRO 2000 S.A.	STATUTS .....	1696
— BUREAU DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX « RET »	STATUTS.....	1700

---

## C. DIVERS

---

— Décision portant autorisation de changement de nom .....	1704
— Décision portant autorisation de changement de nom .....	1704
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu .....	1705
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu .....	1705
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu .....	1705

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance Ministérielle n° 610/028 du 6 décembre 2001 portant nomination du Directeur et du Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 15 et 19 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Est nommé Directeur de l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge :

Monsieur Charles RWANGA,  
Matricule : 516.885

**Art. 2.**

Est nommé Directeur Technique de l'Ecole Technique Secondaire de Kamenge :

Monsieur François NIMPAGARITSE,  
Matricule : 531.293

**Art. 3.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 4.**

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle.

**Art. 5.**

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/029 du 6 décembre 2001 portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en son article 15 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

**Ordonne**

**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Lycée RUTANA :

Monsieur NAKABAHINGA Justin,  
Matricule : 519.506

## Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement à Rutana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle.

## Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/12/2001.

Prosper MPAWENAYO.

**Ordonnance n° 520/030 du 07 décembre 2001 portant mise en non-activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle d'un Sous-Officier des forces armées**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la requête du 24 novembre 2001 de l'Adjudant Jean-Claude NTABIRIHO, C1999 de la matricule tendant à solliciter sa mise en disponibilité pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

## Ordonne

## Art. 1.

Est mis en non-activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

- Adjudant Jean-Claude NTABIRIHO, C1999 de la matricule.

## Art. 2.

Durant la période de sa mise en non-activité de service, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnités.

## Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE  
Général-Major.

**Ordonnance n° 520/031 du 13 décembre 2001 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition des Chefs d'Etats-Majors Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

## Ordonne

## Art. 1.

Sont nommés Chefs de Service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- **Service chargé du Personnel :**

Lieutenant-Colonel Ephraïm NINGANZA,  
S0540 de la matricule.

- **Service chargé de l'Information :**

Lieutenant-Colonel Augustin SINDAYIKENGERA,  
S0575 de la matricule.

## Art. 2.

Sont nommés Commandants d'Unités :

**Quatrième Bataillon Commando :**

- Major Canisius KAZEYIMANA, S0664 de la matricule.

**Trente et unième Bataillon d'Infanterie :**

- Major Salvator SIYABO, S0747 de la matricule.

**Camp MWARO :**

- Major Domitien NIBIZI, S0662 de la matricule.

**Art. 3.**

Est nommé Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie :

- Major Déogratias NIYIREMA, S0687 de la matricule.

**Art. 4.**

Est nommé Commandant du Groupe d'Artillerie :

- Commandant Jean-Berchmans NDIKUMANA, S0966 de la matricule.

**Art. 5.**

Est nommé Aide de Camp du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie :

- Commandant Côme YENGAYENGE,  
S0866 de la matricule.

**Art. 6.**

Est nommé Chef de Service chargé du Personnel et de la Logistique au Groupement d'Intervention de Bujumbura :

- Commandant Félix NYABENDA, S0750 de la matricule.

**Art. 7.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 décembre 2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE

Général-Major.

**Ordonnance Ministérielle n° 610/032 du 13/12/2001 portant organisation des épreuves de l'examen d'Etat de la Section Normale des Humanités Générales et Pédagogiques**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/382 du 25/5/2001 portant réorganisation des épreuves de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire ;

Vu l'ordonnance n° 610/436 du 22 juin 2001 portant fixation des programmes de la section Normale des établissements d'enseignement secondaire pédagogique ;

Sur proposition des services d'inspection et des bureaux pédagogiques ;

**Ordonne****Art. 1.**

Les épreuves individualisées de l'Examen d'Etat en section Normale portent sur les matières principales de la formation générale auxquelles s'ajoutent celles de la formation pédagogique.

**Art. 2.**

Le sujet de Culture Générale se réfère sur les autres matières ne faisant pas objet d'épreuves individualisées tant en formation générale qu'en formation pédagogique. Il sera fait de questions fermées exigeant des réponses courtes.

**Art. 3.**

L'évaluation à l'examen d'Etat se fera par les épreuves ci-après :

- |                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| 1. Français      | 6. Biologie              |
| 2. Mathématiques | 7. Méthodologie Spéciale |
| 3. Anglais       | 8. Pédagogie Générale    |
| 4. Kirundi       | 9. Culture Générale      |
| 5. Chimie        |                          |

**Art. 4.**

La pondération des résultats pour chaque matière se réfère aux normes en vigueur pour la section Normale.

**Art. 5.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 6.**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2001

Le Ministre de l'Education Nationale

MPAWENAYO Prosper.

**Ordonnance Ministérielle n° 730/033/2001 du 14 décembre 2001 portant nomination du Directeur du Centre de Formation Postale**

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;

Vu le Décret n° 100/021 du 7 mars 1991 portant création de la Régie Nationale des Postes ;

Vu le Décret n° 100/001 du 30 octobre 2001 portant nomination du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Ordonnance n° 730/316/95 du 6 septembre 1995 ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé :

**Ordonne**

**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Centre de Formation Postale ;  
Monsieur Anicet KABAYE.

**Art. 2.**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Art. 3.**

Le Directeur de la Régie Nationale des Postes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/12/2001

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications  
Séverin NDIKUMUGONGO.

**Décret n° 100/037 du 17 décembre 2001 portant organisation du Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/58 du 27 décembre 1999 portant Organisation du Ministère des Finances, spécialement, en ses articles 13 à 20 ;

Revu le décret n° 100/071 du 06 juin 2000 portant Réorganisation de l'Inspection Générale des Finances ;

Revu le décret n° 100/033 du 13 mars 2001 portant Modification du décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant Réorganisation du Service chargé des Entreprises Publiques (SCEP) ;

Sur proposition du Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

**Décrète**

**Chapitre I**

**Des Missions Générales**

**Art. 1.**

Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation a pour missions principales :

- Concevoir, et exécuter la politique du Gouvernement en matière de bonne Gouvernance et de privatisation ;
- Promouvoir une éthique de bonne Gouvernance à travers les diverses structures de l'Etat ;
- Mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;
- Concevoir et promouvoir des réformes structurelles répondant aux besoins d'une meilleure Gouvernance dans les diverses structures de l'Etat ;
- Elaborer des Normes pour une meilleure gestion et contrôler leur application effective ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre des réformes de bonne Gouvernance ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de Privatisation des entreprises publiques répondant aux impératifs d'une gestion moderne de l'Etat.

## Chapitre II

### Organisation et attributions

#### Section 1.

##### De l'organisation

###### Art. 2.

Pour la réalisation de ses missions, le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation dispose des services du Cabinet du Ministre et des Organismes à gestion autonome.

###### Art. 3.

Les services du Cabinet du Ministre comprennent :

- un Cabinet
- un Bureau d'appui
- le Secrétariat du comité interministériel de privatisation ;
- les projets d'appui à la réalisation des missions du Ministère.

###### Art. 4.

Le Bureau d'appui est un service dépendant directement du Ministre et qui l'appuie dans ses missions de conception, de promotion et de contrôle du respect des normes de Bonne Gouvernance.

###### Art. 5.

Le Bureau est composé des conseillers experts ainsi que du personnel d'appui.

###### Art. 6.

Les Conseillers experts sont des cadres justifiant d'une formation et d'une expérience de très haut niveau et jouissant d'une moralité au delà de tout soupçon. Leur rémunération et autres avantages sont déterminés par un texte spécifique.

###### Art. 7.

D'autres types de personnel et notamment des Consultants peuvent être recrutés selon les besoins sur base d'un contrat.

###### Art. 8.

Le secrétariat du comité interministériel de Privatisation est l'organe d'exécution de toute la politique de privatisation.

###### Art. 9.

Les divers projets qui concourent à la réalisation des réformes de bonne gouvernance sont placés sous l'autorité du Ministre.

###### Art. 10.

Le service chargé des entreprises publiques ainsi que l'Inspection Générale des Finances sont placés sous la tutelle du Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation. Ils sont régis par des textes spécifiques.

#### Section 2

##### Des attributions

###### Art. 11.

L'organisation et le fonctionnement du Cabinet sont fixés conformément au décret n° 100/128 du 27 septembre 1999 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel.

###### Art. 12.

Sous l'autorité directe du Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation, le Bureau d'appui est chargé :

- De l'élaboration des normes et procédures nécessaires pour une gestion performante des services de l'Etat ;
- De la conception des réformes structurelles nécessaires répondant aux impératifs de la modernisation et d'une plus grande efficacité des services de l'Etat ;
- Du suivi et du contrôle du respect des normes de Bonne Gouvernance.

###### Art. 13.

Le Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation participe à la promotion de l'éthique de Bonne Gouvernance et à la mise en œuvre des réformes visant une meilleure gestion de l'Etat en partenariat avec les services ministériels concernés ;

###### Art. 14.

Dans leur intervention auprès des divers services de l'Etat, les cadres du Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation peuvent se faire communiquer tous les documents, dossiers, pièces et rapports même de caractère confidentiel qu'ils estiment nécessaires pour le succès de leur mission.

Ils participent à la promotion de l'éthique de Bonne Gouvernance et à la mise en œuvre des réformes visant une meilleure gestion de l'Etat en partenariat avec les différents services ministériels concernés.

###### Art. 15.

Le Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation dresse chaque fois que de besoin un rapport au

Président de la République dans lequel il fait les observations nécessaires sur les lacunes constatées et formule les redressements utiles pour une meilleure gestion de l'Etat.

Art. 16.

Le Secrétariat exécutif du Comité interministériel de Privatisation est chargé d'élaborer et mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de privatisation des entreprises publiques. Il assure l'exécution des décisions du Comité interministériel de privatisation. Il travaille en étroite collaboration avec le Service chargé des Entreprises Publiques (SCEP) pour :

- Faire les études nécessaires sur les stratégies à mettre en œuvre en matière de privatisation ;
- Faire la prospection des partenaires nationaux ou étrangers susceptibles de s'intéresser à la prise de parts dans les entreprises à privatiser et leur acheminer l'information nécessaire.
- Le Secrétariat du Comité interministériel de Privatisation comporte autant de cadres que de besoin ainsi qu'un personnel d'appui. La rémunération de ces derniers émerge du fonds de privatisation.

Section 3

**Des dispositions finales**

Art. 17.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18.

Le Ministre de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2001

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Bonne Gouvernance  
et de la Privatisation,

Dr Didace KIGANAHE.

## B. SOCIETES COMMERCIALES

### SCORE SURL

#### STATUTS,

#### TITRE I

#### Dénomination – Siège – Objet – Durée

##### Art. 1.

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « SCORE SURL ».

##### Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2096. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Assemblée de l'associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique, des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

##### Art. 3.

La société a pour objet tous travaux de construction et de représentation commerciale.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans qui prend cours du jour de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée successivement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

#### TITRE II

#### Capital social – Parts sociales – Obligations

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 FBU (TROIS MILLIONS FRANCS BURUNDAIS) divisé en 100 (Cent) parts sociales d'une valeur nominale de 30.000 FBU (Trente mille francs burundais) chacune.

##### Art. 6.

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'associé unique, Monsieur Antoine NTISIGANA. Les parts sont nominatives.

##### Art. 7.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'associé unique. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

##### Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### Art. 9.

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé.

##### Art. 10.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

##### Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

##### Art. 12.

Les héritiers, ayant cause ou créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ;

ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### Gérance – Fonctionnement – Contrôle

##### Art. 13.

La gestion est assurée par un Conseil d'Administration composé du seul associé.

##### Art. 14.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat de trois ans renouvelables. Sa rémunération est également fixée par l'associé.

##### Art. 15.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérateur.

Les clauses modificatrices des présents statuts qui limiteraient ces pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

##### Art. 16.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

##### Art. 17.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

##### Art. 18.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommage-intérêts.

##### Art. 19.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

##### Art. 20.

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

### TITRE IV

#### Bilan – Répartition – Réserves

##### Art. 21.

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du Gérant un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le Gérant dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte de profits et pertes, arrêtés par le Gérant seront remis d'abord au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, pour avis et, soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

##### Art. 22.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

### TITRE V

#### Dissolution – Liquidation

##### Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de

redressement ou la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

**Art. 24.**

Après épuration de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

**TITRE VII**

**Election de domicile**

**Art. 25.**

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

**TITRE VIII**

**Dispositions générales et transitoires**

**Art. 26.**

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

**Art. 27.**

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé unique et la société, soit entre celle-ci et le Gérant seront soumises à l'arbitrage d'un ou de plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigieuses.

A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, le choix sera assuré par le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours à la même juridiction.

Fait à Bujumbura, le 28/6/2000

L'associé unique,

Antoine NTISIGANA.

**Acte de dépôt au rang des minutes**

L'an deux mille, le vingtième jour du mois de juillet, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NTISIGANA Antoine, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et

de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du vingt huit juin deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SURL dénommée SCORE, au capital de trois millions et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant :**

Mr NTISIGANA Antoine (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2120 du volume 2 de notre Office.

**Etat des frais**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 10)	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>47.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6652. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 27/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille six cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.100, Quittance n° 45/0692/C

La préposée au Registre de Commerce  
NISUBIRE Régine (Sé).

**MATINO s.a.****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. NKURUNZIZA Innocent, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura B.P. 3600
2. BUKEBUKE Hassan, Alias MATATA, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura B.P. 3600
3. BIGIRIMANA Jean Luc, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 3600.

Il est constitué une Société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**TITRE I****Dénomination – Siège – Objet – Durée****Art. 1.**

La société prend la dénomination de MATINO s.a. Elle est ci-après désignée par les termes « La Société ».

**Art. 2.**

Le siège social, est fixé à Bujumbura Rohero I, B.P. 3600. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La Société a pour objet la commercialisation, l'achat ou la vente de tout produit, le commerce général ainsi que toutes opérations généralement quelconques d'importation et d'exportation, bref, toutes les activités en rapport direct avec son objet social.

Elle s'intéressera aussi à la représentation en général et plus particulièrement à celle des entreprises ayant un objet similaire. Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser ou faciliter son développement.

**Art. 4.**

La Société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Bujumbura. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La Société pourra stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

**TITRE II****Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à six millions de francs Burundi (FBU 6.000.000) représenté par six mille actions d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

**Art. 6.**

Les actions sont souscrites comme suit :

- |                                  |                |
|----------------------------------|----------------|
| 1. NKURUNZIZA Innocent           | : 2000 actions |
| 2. BUKEBUKE Hassan, Alias MATATA | : 2000 actions |
| 3. BIGIRIMANA Jean Luc           | : 2000 actions |

Toutes les actions sont entièrement libérées.

**Art. 7.**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation des bénéfices ou de réserves. L'augmentation du capital social opérée en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont ladite assemblée fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est procédé à leur évaluation par l'Assemblée des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions, le tout dans les limites fixées par les lois et règlement en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

## Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance.

Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
2. L'indication des versements effectués.
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions nominatives en titres au porteur ;
4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;
6. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

## Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liquidation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

## Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

## Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé lesdits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société.

Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société. Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier du partage des actions sociales indivises.

## Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayants cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi de commun accord par eux parmi les autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-propriété à la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

## TITRE III

## Administration – Gestion – Surveillance

## Art. 15.

La structure de la société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle.

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

## Art. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2ème quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux Comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être sur demande d'actionnaire représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

## Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

## Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

## Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

## Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentant au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

## Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

## Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour un mandat d'un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 24.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

## Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitations ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, opposition, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble ou meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## Art. 26.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

## Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidienne de la société
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers
- signature, après avis exprès du Conseil d'Administration, des contrats conclus par la société, des rapports annuels, des bilans, des comptes de profits et pertes, des correspondances ainsi que les autres documents de la société.

## Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

## Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

## Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 31.

La rémunération du Commissaire aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

## Art. 32.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

## TITRE IV

## Ecritures sociales – Répartition des bénéfices

## Art. 33.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil d'Administration forme le bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 34.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élaboré le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

## Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le Compte des profits et pertes.

## Art. 36.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

## Art. 37.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

## Art. 38.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au journal officiel.

## Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions du capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif net est réparti entre les actions.

## TITRE V

## Election de domicile – Compétence

## Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2000.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt neuvième jour du mois de février, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NKURUNZIZA Innocent, Mr BUKEBUKE Hassan Alias MATATA et BIGIRIMANA Jean Luc, en présence de

Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Société anonyme dénommée MATINO, au capital de dix millions de francs et ayant son siège à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

## Les comparants :

Mr NKURUNZIZA Innocent (Sé)  
Mr BUKEBUKE Hassan, Alias MATATA (Sé)  
Mr BIGIRIMANA Jean Luc (Sé)

## Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/593 du volume 1 de notre office.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 11)	: 33.000 FBU
Correction des statuts	: <u>10.000 FBU</u>
	50.000 FBU

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6728 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent vingt huit.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.500, Quittance n° 45/0003/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**AGENCE EN DOUANE « BANGUKA »**

**SOCIETE ANONYME**

**STATUTS**

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

- 1 CHEAPEST SHOP S.P.R.L.
- 2 PASCAL KAGIMBI
- 3 SERGE GAHUNGU

Il est constitué une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et la législation en vigueur en République du Burundi.

**Art. 2.**

La société prend la dénomination de : AGENCE EN DOUANE « BANGUKA ». Elle est ci-après désignée par les termes « La société ».

**Art. 3.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société peut établir par simple décision du Conseil d'Administration des succursales, bureaux et agences dans la République du Burundi ou à l'étranger.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation.

**Art. 5.**

La société a pour objet toutes opérations et activités se rapportant :

- à l'agence en douane ;
- aux agences et représentations de toutes compagnies de transport et de transit ;
- aux courtages maritimes, commerciaux ou autres, aux expéditions, aux entreprises de chargement et de déchargement ;

La société peut, en qualité de commissionnaire, d'agent, et pour son propre compte, acheter et exploiter tous les moyens de transport quelconques, les prendre ou les donner en location, établir des entrepôts hangars ou autres établissements.

Elle peut faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières qui concernent directement ou indirectement l'objet social ou

de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut également s'intéresser par voie d'association ou développer la réalisation.

Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière à toute entreprise ayant un objet analogue, similaire ou annexe.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 BIF et est divisé en 1.000 actions de 10.000 BIF.

Il est intégralement libéré et est réparti comme suit :

- CHEAPEST SHOP S.P.R.L. : 400 actions
- PASCAL KAGIMBI : 300 actions
- SERGE GAHUNGU : 300 actions représentées par une camionnette TOYOTA DYNA 200, châssis n° BU 22-013024.

**Art. 7.**

Chacun des actionnaires n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres actionnaires qu'à concurrence de sa mise telle que déterminée ci-dessus.

**Art. 8.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles souscriptions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital initial ou aux nouveaux actionnaires, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la réduction du capital.

**Art. 9.**

Les actions même entièrement libérées restent nominatives. Elles sont inscrites dans un registre qui sera tenu au siège social. Ce registre, dont chaque actionnaire pourra prendre sans déplacement, contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication des versements effectués, les transferts avec leur date.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

**Art. 10.**

La cession des actions s'opère par une simple déclaration de transfert inscrite dans ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert des actions, non entièrement libérées, ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actions. Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants des actions libérées et des versements exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

#### Art. 12.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard au 15 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrations et des commissaires aux comptes de profits et pertes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant au moins la moitié du capital. Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 13.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire spécial.

#### Art. 14.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil, ou à son défaut, par le Président du Conseil, ou à son défaut, par le Vice-Président ou un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 15.

Les décisions sont prises des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Art. 16.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- Modification des Statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

#### Art. 17.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est pas valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire.

#### Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le président du Conseil et un ou deux Administrateurs.

#### Art. 19.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour un par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

#### Art. 20.

Le conseil élit parmi ses membres un Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

#### Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est sa compétence.

## Art. 22.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux Administrateurs.

## Art. 23.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur-Gérant désigné par le Conseil d'Administration, soit parmi les membres, soit en dehors du Conseil. Il est le Représentant principal de la société et en cette qualité il dispose des pouvoirs d'engager la société auprès des tiers et d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

## Art. 24.

Le Directeur-Gérant est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

## Art. 25.

La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par le Conseil d'Administration.

## Art. 26.

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 27.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

## Art. 28.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

## Art. 29.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissaire aux comptes.

## Art. 30.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport

annuel du Conseil d'Administration, le Bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 31.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

## Art. 32.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice. Il est d'abord prélevé 10% pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital.

Le solde restant est réparti entre toutes les actions. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut décider que chaque année, tout ou partie du dernier solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## Art. 33.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord au remboursement des actions de capital au pair de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des titres dans une proportion supérieure ; le surplus de l'actif est réparti entre toutes les actions.

## Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 24/11/2000.

CHEAPEST SHOP SPRL

PASCAL KAGIMBI

SERGE GAHUNGU

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le vingt quatrième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : CHEAPEST SHOP S.P.R.L., Mr KAGIMBI Pascal et Mr GAHUNGU Serge, en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Société Anonyme dénommée AGENCE EN DOUANE « BANGUKA », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants :**

CHEAPEST SHOP SPRL (Sé)  
PASCAL KAGIMBI (Sé)  
SERGE GAHUNGU (Sé)

**Les témoins :**

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3162 du volume 3 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 11)	: 33.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>50.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6733 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent trente trois.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.500, Quittance n° 45/0018/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE AFRICAINE D'AFFAIRES  
ET DE COMMERCE « S.A.C.s.a. »**

**STATUTS****TITRE I****Dénomination - Forme - Siège - Objet - Durée****Section 1****Dénomination - Forme****Art. 1.**

Entre les soussignés, il est créé, sous la dénomination « SOCIETE AFRICAINE D'AFFAIRES ET DE COMMERCE, S.A.C. s.a. », une société anonyme ci-après désignée par « la société », une société privée dotée de la personnalité civile régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Burundi.

**Section 2****Objet****Art. 2.**

La société a pour objet le commerce général, les services, la représentation, le transit, la manufacture, l'importation et l'exportation de biens et de services. La société pourra de façon générale accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation.

**Section 3.****Durée****Art. 3.**

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de sa constitution définitive.

## Section 4

## Siège

## Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des sièges administratifs, succursales ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## TITRE II

## Du capital

## Art. 5.

Le capital social est fixé à trente millions de Francs Burundi (30.000.000 FBU) divisé en trente actions nominatives d'une valeur nominale de un million de francs bu (1.000.000 FBU) chacune.

## Art. 6.

Les trente actions, représentant le capital social sont entièrement souscrites contre espèces, au prix de un million de Francs Burundi (1.000.000 FBU) l'une par les personnes ci-après et dans les proportions suivantes :

1. BAHENDA Stany-Robert :  
10 actions, soit 10.000.000 FBU
2. BASHIRAHISHIZE Rédempteur :  
10 actions, soit 10.000.000 FBU
3. KINIGI Daniel :  
10 actions, soit 10.000.000 FBU

Les trois actionnaires déclarent et reconnaissent que chacune de ces trente actions est libérée à concurrence d'un tiers sous la seule réserve des formalités de versement et que le solde sera libéré conformément à la loi.

## Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les modalités d'augmentation et de réduction du capital.

## Art. 8.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

## Art. 9.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans un registre spécial tenu au siège de la société et dont

tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

## Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires ainsi que la transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté des biens entre conjoints à cession, soit à un conjoint, soit à un descendant peut être effectué librement.

## Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## TITRE III

## Administration et Gestion

## Art. 12.

Les organes de la société sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Directeur Général,
- Les Commissaires aux Comptes

## Section 1.

## L'Assemblée Générale

## Art. 13.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants, à raison d'un représentant par actionnaire, qui ont tous le droit de voter.

## Art. 14.

Les actionnaires se réunissent au moins une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire et autant de fois que l'intérêt de la société l'exige en Assemblée Générale Extraordinaire.

## Art. 15.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour passer ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents ou les dissidents.

## Art. 16.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception des pouvoirs suivants :

1. Augmenter ou réduire le capital social
2. Elire et révoquer les Administrateurs, et fixer leurs rémunérations
3. Choisir les commissaires aux comptes
4. Approuver, après examen du rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des profits et pertes de la société.
5. Approuver de l'affectation du résultat net
6. Modification des statuts
7. Fixer les modalités de la dissolution et de la liquidation de la société
8. Exercer tous les autres pouvoirs que les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, retirer tout pouvoir délégué par elle au Conseil d'Administration.

## Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le Vice-Président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-Président, l'Assemblée Générale est convoquée par un administrateur désigné dans les fonctions de Président par ses collègues après consultation.

## Art. 18.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital libéré.

## Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins 15 jours à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou par tout moyen offrant des garanties de rapidité et de réception par le destinataire.

## Art. 20.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Celui-ci doit être précis et détaillé. La mention « Divers » ne peut y figurer.

## Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou à défaut par un Administrateur à ce délégué par ses collègues présents après consultation.

## Art. 22.

Le Président désigne un secrétaire qui peut être un actionnaire ou un membre du personnel de la société et l'Assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont rédigés séance tenante et signés par tous les membres du bureau et les participants qui le souhaitent. Le Président, le Secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

## Section 2

## Le Conseil d'Administration

## Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres pris parmi les actionnaires ou leurs représentants nommés Administrateurs et par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans renouvelables. Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-Président.

## Art. 24.

Le Conseil d'Administration est convoqué et présidé par son Président. Il se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'empêchement de ce dernier, le Conseil est convoqué par le Vice-Président et à défaut de celui-ci par un Administrateur désigné par ses collègues après consultation. Les réunions se tiennent à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation.

## Art. 25.

Le Conseil ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Chaque Administrateur peut même par simple lettre ou par télégramme ou fax, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et y voter en ses lieux et places. Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial par les membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président de la réunion du Conseil et par le Directeur Général qui assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

**Art. 26.**

L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération. En cas de silence de l'Administrateur concerné, tout membre du Conseil informé de l'intérêt doit prévenir cet organe. Le Conseil d'Administration doit spécialement rendre compte à l'Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

**Art. 27.**

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour accomplir les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et agir au nom de celle-ci.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence. Les prérogatives du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes :

- a) Fixer l'organigramme de la société et adopter le statut du personnel
- b) Etablir et présenter les projets des programmes d'activités
- c) Nommer et révoquer le personnel de direction ; fixer leur rémunération et avantages
- d) Adopter le budget annuel de la société
- e) Assurer et contrôler l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.
- f) Autoriser au préalable :
  - Toute convention à laquelle un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général ou les Directeurs sont directement ou indirectement intéressés ou dans laquelle ils traitent avec la société par personne interposée.
  - Toute convention intervenant entre la société et une entreprise si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou les Directeurs sont propriétaires, associés, gérants, Administrateurs de l'entreprise.

**Art. 28.**

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers la société.

**Art. 29.**

Les Administrateurs sont rémunérés au moyen des émoluments fixes (ou des jetons de présence) décidés par l'Assemblée Générale et versés périodiquement. L'Assemblée Générale peut leur allouer également toutes autres rémunérations ou tous autres avantages, sous quelque forme que ce soit, et à porter aux frais généraux. Chaque fois que le Conseil d'Administration donnera un mandat général ou spécial à un administrateur, il pourra lui attribuer toutes rémunérations ou tous avantages qu'il estime convenir, à porter aux frais généraux.

**Section 3****De la Direction Générale****Art. 30.**

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion journalière de la société sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de directeurs que de besoin nommés et révocables comme lui par le Conseil d'Administration.

**Art. 31.**

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et des Directeurs.

**Art. 32.**

Le Directeur Général ou Directeur dirige et contrôle les activités courantes de la société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, dispose des pouvoirs ci-après :

- a) Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers,
- b) Représenter la société soit directement soit par mandataire dans toute affaire de justice dans laquelle elle fait partie
- c) Signer seul ou avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration.

**Art. 33.**

Le Directeur Général est responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

**Section 4.****Contrôle des comptes****Art. 34.**

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont contrôlés par au moins un commissaire aux comptes nommés et révocable par l'Assemblée Générale.

## Art. 35.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec celles de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du personnel de la société.

## Art. 36.

Le mandat des commissaires aux comptes est d'une année renouvelable.

## Art. 37.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE IV

**Cession – Transformation – Fusion – Scission et  
Dissolution – Liquidation**

## Art. 38.

Toutes les questions relatives à la cession, à la transformation, à la dissolution, la liquidation, la fusion et la scission de la société seront réglées conformément aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

## TITRE V

**Autres dispositions**

## Art. 39.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur ou commissaire aux comptes est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière ou toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

## Art. 40.

Toute disposition statutaire contraire aux prescriptions légales et réglementaires est inexistante et toute règle d'ordre public qui ne figurerait pas aux présents statuts est censée en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 30/9/2000

**Les actionnaires :**

Stany-Robert BAHENDA  
Rédempteur BASHIRAHISHIZE  
Daniel KINIGI.

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le vingt sixième jour du mois d'octobre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. BAHENDA Stany-Robert, BASHIRAHISHIZE Rédempteur et

KINIGI Daniel, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE AFRICAINE D'AFFAIRES ET DE COMMERCE en sigle S.A.C. », au capital de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants**

BAHENDA Stany-Robert (Sé)  
BASHIRAHISHIZE Rédempteur (Sé)  
KINIGI Daniel (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2670 du volume 2 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition, (3000 x 10)	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>47.000 FBU</u>

A.S. N° 6738 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent trente huit.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.100, quittance n° 45/0055/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**USINE DE FABRICATION DES PRODUITS  
EN TERRE CUITE, UFATEC S.A.**

**STATUTS**

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

- HARAKANDI Patrice,
- HAKIZIMANA Claudette,
- RUKERANDANGA Franck,
- HARAKANDI Jean Michel,
- HARAKANDI Nitya,
- HARAKANDI Fred Rolland,
- NTWARI Becky Shane,

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Dénomination**

**Art. 2.**

La société constituée prend la dénomination de « USINE DE FABRICATION DE PRODUITS EN TERRE CUITE », « UFATEC » en sigle. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

**Siège**

**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Objet**

**Art. 4.**

La société a pour objet, au Burundi et à l'étranger, la fabrication et la commercialisation de tous produits en terre cuite tels que les tuiles, les briques, les blocs de toutes dimensions, etc...

Elle pourra, en tous lieux, faire tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe, ou de nature à favoriser le sien.

**Durée**

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**CHAPITRE II**

**Capital social**

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante millions de francs (150.000.000 FBU). Il est représenté par 15.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré en nature par un apport constitué par un terrain sis à Bujumbura, quartier industriel, cadastré sous le numéro 5242 division C, ainsi que toutes les constructions y érigées.

**Art. 7.**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- HARAKANDI Patrice	: 60%
- HAKIZIMANA Claudette	: 15%
- RUKERANDANGA Franck	: 5%
- HARAKANDI Jean Michel	: 5%
- HARAKANDI Nitya	: 5%
- HARAKANDI Fred Rolland	: 5%
- NTWARI Becky Shane	: 5%

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**Art. 8.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**Art. 9.**

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et

un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Art. 10.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Art. 11.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 12.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Art. 13.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Art. 14.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

### CHAPITRE III

#### Administration - Direction

##### Conseil d'Administration

#### Art. 15.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

#### Art. 16.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

#### Art. 17.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

#### Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

#### Art. 19.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Art. 20.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil

d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

**Art. 21.**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

**Art. 22.**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

**Art. 23.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

**Direction Générale**

**Art. 24.**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction

qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de son mandat.

**Art. 25.**

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

**Art. 26.**

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le président de celui-ci et le Directeur Général.

**Art. 27.**

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

**CHAPITRE IV**

**Assemblées Générales**

**Art. 28.**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Art. 29.**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 36.) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**Art. 30.**

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

#### Art. 31.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Art. 32.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 19 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### Art. 33.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Art. 34.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Art. 35.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Art. 36.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

#### Art. 37.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### Art. 38.

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Art. 39.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

## CHAPITRE V

### Contrôle de la société

#### Commissaires aux comptes

#### Art. 40.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 41.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la Société.

Art. 42.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

**Inventaire – Bilan – Répartition**

Art. 43.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 44.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 45.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 46.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 47.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

**Dissolution – Liquidation**

Art. 48.

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 49.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

## CHAPITRE VIII

## Election de domicile

## Art. 50.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le ...../...../2000

HARAKANDI Patrice,

HAKIZIMANA Claudette,

RUKERANDANGA Franck,  
représenté par HARAKANDI P.

HARAKANDI Jean Michel,  
représenté par HARAKANDI P.

HARAKANDI Nitya, représentée par HARAKANDI P.

HARAKANDI Fred Rolland,  
représenté par HAKIZIMANA Cl.

NTWARI Becky Shane,  
représentée par HAKIZIMANA Cl.

## ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : HARAKANDI Patrice, HAKIZIMANA Claudette, RUKERANDANGA Franck, HARAKANDI Jean Michel, HARAKANDI Nitya, HARAKANDI Fred Rolland, NTWARI Becky Shane, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Société Anonyme dénommée USINE DE FABRICATION DE PRODUITS EN TERRE CUITE en sigle « UFATEC », au capital de cent cinquante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

## Les comparants :

HARAKANDI Patrice (Sé)  
HAKIZIMANA Claudette (Sé)  
RUKERANDANGA Franck (Sé)  
HARAKANDI Jean Michel (Sé)  
HARAKANDI Nitya (Sé)  
HARAKANDI Fred Rolland (Sé)  
NTWARI Becky Shane (Sé)

## Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3241 du volume 3 de notre office.

## Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 17)	: 51.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>68.000 FBU</u>

## Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6727. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 5/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent vingt sept.

Dépôt : 20.000, Copies : 6.900, quittance n° 45/0001/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DE DEDOUANEMENT DU NORD**

« S.D.N »

**STATUTS****CHAPITRE I****Dénomination – Objet – Siège – Durée****Art. 1.**

Il est créé, par M. ALI KHALFAN, sous la dénomination sociale « SOCIETE DE DEDOUANEMENT DU NORD », en sigle S.D.N. une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

**Art. 2.**

La société a pour objet : l'accomplissement de toutes les activités de commissionnaire en douane, en particulier l'établissement des déclarations en douane en matières d'importation, d'exportation, d'entreposage et de transit. Elle pourra assurer toute autre activité compatible, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, fusions ou alliances avec d'autres sociétés.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Art. 3.**

La société a son siège social à Kayanza. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

**Art. 4.**

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

**CHAPITRE II****Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs (10.000.000 FBu).

**Art. 6.**

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de 1.000 parts sociales d'une valeur de 10.000 francs chacune.

**Art. 7.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

**Art. 8.**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III****Gérance****Art. 9.**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

**Art. 10.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 11.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Art. 12.**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV****Du contrôle****Art. 13.**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Art. 14.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

**Art. 15.**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V****Dissolution – Liquidation****Art. 16.**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

**Art. 17.**

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

**Art. 18.**

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

**CHAPITRE VI****Transformation****Art. 19.**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

**Art. 20.**

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII****Dispositions transitoires et finales****Art. 21.**

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

**Art. 22.**

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Kayanza, le ...../...../2000

Mr. ALI KHALFAN

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le huitième jour du mois de décembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr ALI KHALFAN, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE DEDOUANEMENT DU NORD en sigle « S.D.N », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Kayanza.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Mr ALI KHALFAN (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3283 du volume 3 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6780 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/2/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent quatre-vingt.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.200, quittance n° 45/1847/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**THARMAK surl***Solutions Nouvelles***STATUTS****TITRE I****Dénomination – Siège – Objet – Durée****Art. 1.**

Il est créé une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée « THARMAK surl » suivi du groupe de mots « *solutions nouvelles* ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 214. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi par décision de l'Associé unique. Le transfert du siège sera publié conformément aux dispositions légales. La société peut établir, par décision de l'associé unique des succursales, agences et bureaux au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet principal l'importation et la commercialisation d'articles et produits divers dans le domaine de l'automobile, la moto, l'électro-ménager ainsi que l'accomplissement de tous services s'y rapportant comme la représentation et le service après vente.

La société peut également s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée indéterminée qui prend cours le jour de l'acte notarié. Elle pourra être prolongée ultérieurement ou dissoute anticipativement. Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

**TITRE II****Capital social – Parts sociales – Obligations****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 FBU (QUINZE MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS) divisé en 100 (CENTS) parts sociales d'une valeur nominale de 150.000 FBU (CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BURUNDAIS) chacune.

**Art. 6.**

Le capital social est entièrement souscrit et libéré par l'Associé unique, Monsieur Tharcisse MAKURAZA. Les parts sont nominatives.

**Art. 7.**

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives soit au siège social, soit en tout autre endroit que le Conseil d'Administration désignera. Ce registre contient l'indication du nombre de parts qui appartiennent à l'Associé unique. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans le registre prévu ci-dessus.

**Art. 8.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Art. 9.**

En augmentation du capital social par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est nommé par l'Associé.

**Art. 10.**

La réduction du capital est décidée par l'Associé unique. S'il existe un Commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

**Art. 11.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

**Art. 12.**

Les héritiers, ayant cause ou créanciers de l'Associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social ni s'immiscer en rien dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**TITRE III****Gérance - Fonctionnement - Contrôle****Art. 13.**

La gestion est assurée par une personne physique nommée par l'Associé unique.

**Art. 14.**

Lorsque le gérant est choisi en dehors de l'Associé, il est nommé par celui-ci pour un mandat d'une année renouvelable. Sa rémunération est également fixée par l'Associé.

**Art. 15.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances

au nom de la société, à l'exception des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Art. 16.**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

**Art. 17.**

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions courantes et conclues à des conditions normales.

**Art. 18.**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**Art. 19.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

**Art. 20.**

L'associé unique exerce personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ordinaire des associés, notamment l'approbation du résultat, la décharge du gérant, et, le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres des procès-verbaux des assemblées.

**TITRE IV****Bilan - Répartitions - Réserves****Art. 21.**

Au trente et un décembre de chaque année, il est dressé par les soins du gérant un inventaire des valeurs mobilières

et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. A la même époque, les écritures sociales sont arrêtées et le gérant dresse le bilan et le compte des profits et pertes dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le projet du bilan et du compte des profits et pertes, arrêtés par le gérant seront remis d'abord au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour avis et soumis ensuite à l'associé unique pour délibération.

#### Art. 22.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est affecté au paiement d'un dividende et/ou reporté à nouveau par l'associé unique.

### TITRE V

#### Dissolution - Liquidation

#### Art. 23.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société. En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'associé unique désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

#### Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

### TITRE VII

#### Election de domicile

#### Art. 25.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège administratif de cette dernière où toutes les notifications peuvent valablement lui être adressées.

### TITRE VIII

#### Dispositions générales et transitoires

#### Art. 26.

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

#### Art. 27.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé unique et la société, soit entre celle-ci et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigantes.

Fait à Bujumbura, le 27/11/2000

L'associé unique

Tharcisse MAKURAZA.

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr MUKURAZA Tharcisse, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt sept novembre deux mille et dont la teneur peut être résumée : « Statuts de la SURL dénommée THARMAK, au capital de quinze millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

#### Le comparant :

MAKURAZA Tharcisse (Sé)

#### Les témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3240 du volume 3 de notre office.

**Etat des frais :**

Original : 7.000 FBU  
 Expédition (3000 x 9) : 27.000 FBU  
 Correction des statuts : 10.000 FBU  
 44.000 FBU

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6872. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent soixante douze.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.700, quittance n° 45/0652/C.

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**MICRO 2000 s.a.****STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur NZOSABA Etienne
2. Monsieur l'Abbé RUBERINYANGE Anatole
3. Madame NSENGIYUMVA Fercule
4. Monsieur NDUWINGOMA Emmanuel
5. Mademoiselle NSENGIMANA Zita
6. Monsieur NGENDAKURIYO Pie

Il est constitué une société anonyme régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « La Société ».

**CHAPITRE I****Dénomination – Siège – Durée – Objet****Art. 1.**

La société prend la dénomination de MICRO 2000 s.a.

**Art. 2.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La Société est constituée pour une durée de trente années prenant cours le jour de l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

La Société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant

dans les conditions requises. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

**Art. 4.**

La Société a pour objet l'importation, la vente et la maintenance de matériel informatique, de matériel bureautique, de matériel électronique, de matériel d'imprimerie incluant la formation des utilisateurs et la vente de fournitures et pièces de rechange pour l'ensemble des matériels pré-cités.

La Société peut effectuer toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

L'objet social de la société peut, en tout temps, être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

**CHAPITRE II****Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à UN MILLION de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par Mille (1.000) actions d'une valeur de Mille francs BU (1.000) chacune.

Il est souscrit comme suit :

Nom & Prénom	Nombre d'actions	Montant (FBU)
1. Mr NZOSABA Etienne	535	535.000
2. Mr l'Abbé RUBERINYANGE Anatole	111	111.000
3. Mme NSENGIYUMVA Fercule	96	96.000
4. Mr NDUWINGOMA Emmanuel	86	86.000

5. Mlle NSENGIMANA Zita	86	86.000
6. Mr NGENDAKURIYO Pie	86	86.000

Les actions sont nominatives.

#### Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

#### Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont des filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

#### Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers, les héritiers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### CHAPITRE III

#### Administration – Gestion

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées, ou de leurs représentants.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

#### Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée Générale se réunit à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation ; cette dernière sera adressée au moins quinze jours calendrier à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

#### Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, actionnaire ou un porteur de procuration.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil, ou à son défaut par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élu par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

#### Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Pour siéger valablement, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Au cas où le quorum se serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, et dans ce cas, elle

pourra exercer ses pouvoirs quel que soit le quorum atteint.

#### Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations ;
- Donner décharge aux Administrateurs et Commissaires aux comptes.

#### Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale Extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis ce point à l'ordre du jour.

#### Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs.

Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

#### Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quatre membres au moins, nommés pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

#### Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un Administrateur soit porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles

sont consignées dans des procès verbaux réunis dans un registre spécial. Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

#### Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages, ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

#### Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

#### Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Administrateur-Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- Représenter la société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- Signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances, ainsi que les autres documents de la société.

#### Art. 22.

L'Administrateur-Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

#### Art. 23.

La rémunération de l'Administrateur-Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

## Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes, nommé pour un an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

## Art. 25.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

## Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire, au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

## CHAPITRE IV

**Ecritures sociales – Répartition du bénéfice**

## Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

## Art. 28.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

## Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter, sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

## Art. 30.

L'Assemblée Générale statue sur l'adoption du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes.

## Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau.

Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE V

**Dissolution – Liquidation**

## Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme ou pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital, au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue.

## CHAPITRE VI

**Election de domicile – Compétence**

## Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, directeur, commissaire ou liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Burundi, fait élection de domicile au siège de la société, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement adressées.

## Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

## Art. 35.

Toutes contestations ou tous litiges concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront de la compétence des tribunaux du lieu du siège social.

## Art. 36.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en

Assemblée Générale Extraordinaire pour procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts de la société.

**Art. 37.**

Les soussignés, représentant l'universalité des actionnaires, constatent que les conditions nécessaires pour la constitution de la société anonyme Micro 2000 s.a. sont réunies et apposent leurs signatures ci-après, ce jour du mois de mars deux mille.

Fait à Bujumbura, le 31/3/2000

1. Monsieur NZOSABA Etienne
2. Monsieur l'Abbé RUBERINYANGE Anatole
3. Madame NSENGIYUMVA Fercule
4. Monsieur NDUWINGOMA Emmanuel
5. Mademoiselle NSENGIMANA Zita
6. Monsieur NGENDAKURIYO Pie

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le douzième jour du mois d'avril, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NZOSABA Etienne, Mr RUBERINYANGE Anatole, Mr NDUWINGOMA Emmanuel, Mr NGENDAKURIYO Pie, Mme NSENGIYUMVA Fercule et Mlle NSENGIMANA Zita, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du trente et un mars deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Société Anonyme MICRO 2000 avec un capital de un million et ayant son siège social à Bujumbura.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants**

Mr NZOSABA Etienne (Sé)  
Mr RUBERINYANGE Anatole (Sé)  
Mr NDUWINGOMA Emmanuel (Sé)  
Mr NGENDAKURIYO Pie (Sé)  
Mme NSENGIYUMVA Fercule (Sé)  
Mlle NSENGIMANA Zita (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATESO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1074 du volume 1 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 10)	: 30.000 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	<u>42.000 FBU</u>

A.S. N° 6784 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/2/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent quatre vingt quatre.

Dépôt : 20.000, Copies : 4.900, quittance n° 45/1868/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

**BUREAU DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX EN ABREGE « RET »**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

NKUNZIMANA Jean-Marie  
NDAYISHIMIYE Joséphine  
NDUWAMUNGU Donatien  
TONI Gilbert

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

**1. Dénomination – Siège social – Objet – Durée**

Art. 1.

La société prend la dénomination de Bureau de Réalisation des Etudes et des Travaux en abrégé RET.

## Art. 2.

Le siège social est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales pourront être établies par décision de l'Assemblée Générale au Burundi ou à l'étranger.

## Art. 3.

La société a pour objet la réalisation des études et des travaux de toutes natures, l'achat et la vente de tous produits ou services se rapportant à cet objet.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

## 2. Capital social – Parts sociales

## Art. 5.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU (deux millions de fbu). Il est divisé en 100 parts de 20.000 FBU chacune.

1. NDUWAMUNGU Donatien souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représentés par 25 parts ;
2. NDAYISHIMIYE Joséphine souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représentés par 25 parts ;
3. TONI Gilbert souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représentés par 25 parts ;
4. NKUNZIMANA Jean-Marie souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU représentés par 25 parts.

Le capital social est libéré par les associés à concurrence du tiers. Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

## Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé tant vis à vis des tiers que des autres associés qu'à concurrence de sa quote-part dans le capital déterminé ci-dessus.

## Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois aux ayants-droit d'un associé décédé qui en hérite de plein droit dans les conditions légales.

## Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert écrite dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

## Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'article 7 plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## 3. Gérance

## Art. 10.

La société est administrée par deux Gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les Gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

## Art. 11.

Les fonctions de Gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur les frais généraux.

## 4. Assemblée Générale

## Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Des Assemblées Générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (un tiers) du capital. La durée de l'exercice social est fixée du 1er janvier au 31 décembre. Le premier exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale.

## Art. 13.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des Gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire seront constatées par un procès-verbal signé par le Président de l'Assemblée, et par les associés.

## Art. 14.

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des Gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale extraordinaire.

**5. Inventaire – Bilan – Répartition**

## Art. 15.

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société.

Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

## Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

## Art. 17.

La Société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute par anticipation dans les conditions décrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution anticipée de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

## Art. 18.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

## Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages

Fait à Bujumbura, le .../5/2000

NKUNZIMANA Jean-Marie  
NDAYISHIMIYE Josephine  
NDUWAMUNGU Donatien  
TONI Gilbert

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille, le onzième jour du mois de mai, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NKUNZIMANA Jean-Marie, Mme NDAYISHIMIYE Joséphine, Mr NDUWAMUNGU Donatien et de Mr TONI Gilbert, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la SPRL dénommée BUREAU DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX en sigle « RET », au capital de deux millions francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants**

NKUNZIMANA Jean-Marie (Sé)  
NDAYISHIMIYE Joséphine (Sé)  
NDUWAMUNGU Donatien (Sé)  
TONI Gilbert (Sé)

**Les témoins :**

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)  
Mr MATEO Justin (Sé)

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1338 du volume 1 de notre office.

**Etat des frais :**

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8) x 2	: 48.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>65.000 FBU</u>

**Le Notaire :**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6869 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/6/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille huit cent soixante neuf.

Dépôt : 20.000, Copies : 3.300, quittance n° 45/0645/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

## C. DIVERS

### Décision n° 553/7 du 18/12/2001 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par GAPOPO Félicien en date du 25/09/2001 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

### Décide

#### Art. 1.

Monsieur GAPOPO Félicien, né à KAMENGE en Mairie de BUJUMBURA, de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de VYUKUSENGE Félicien.

#### Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

#### Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2001.

Le Directeur des Affaires Juridiques et  
du Contentieux et Avocat de l'Etat,

Maître Germain BUTOYI.

Dont coût de 4.400 FBU

### Décision n° 553/8 du 28/12/2001 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIBIGIRA Déogratias en date du 16/10/2001 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

### Décide

#### Art. 1.

Monsieur NIBIGIRA Déogratias, né à BUGIRA, Commune BUKEMBA, Province RUTANA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de NIBIGIRA BUGEGENE.

#### Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

## Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/12/2001.

Le Directeur des Affaires Juridiques et  
du Contentieux et Avocat de l'Etat,

Maître Germain BUTOYI.

Dont coût de 4.400 FBu

**Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAC 1268**

L'an deux mil deux, le 18ème jour du mois de janvier, à la requête de la Commune Rusaka, je soussigné, MAGERANO Marcien, Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura, ai signifié à Mr HAKIZIMANA Evariste domicilié à Rusaka, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 13/8/1999 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Sentare ishinze ko itakiriye urubanza rwa HAKIZIMANA Evariste ko ata ngingo ya Komine Rusaka yashikirije ; Amagarama atangwa na HAKIZIMANA Evariste.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte ..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

HUISSIER

**Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAC 1322**

L'an deux mil deux, le 15ème jour du mois de janvier, à la requête de la Commune Songa, je soussigné, MAGERANO Marcien, Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura, ai signifié à Mr KANZAYANGA domicilié à Songa, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 27/9/2000 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Irakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na Mareza na Kanzayanga ariko ivuze ko rudashemeye ; ivuze ko itongo ari irya Ntamagara nkuko urubanza RAC 957 rwamaze gucibwa rubivuga ; amagarama atangwa na Mareza na Kanzayanga.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte ..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

HUISSIER

**Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAC 1323**

L'an deux mil deux, le 15ème jour du mois de janvier, à la requête de la Commune Songa, je soussigné, MAGERANO Marcien, Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura, ai signifié à Mr MAREZA domicilié à Songa, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 27/9/2000 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Irakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na Mareza na Kanzayanga ariko ivuze ko rudashemeye ; ivuze ko itongo ari irya Ntamagara nkuko urubanza RAC 957 rwamaze gucibwa rubivuga ; amagarama atangwa na Mareza na Kanzayanga.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi. Dont acte ..... coût ..... francs, plus les frais d'insertion (..... francs)

HUISSIER

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

<b>1. Voie ordinaire</b>	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

**2. Voie aérienne**

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

**3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

**O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999**

Imprimé aux Presses Lavigerie  
Bujumbura 400 ex.

19642